CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.540 du 28 novembre 2011

A. 190.110/XIII-5126

En cause : **la Société anonyme**
C.D.B. INVESTMENT,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 octobre 2008 par la société anonyme (S.A.) C.D.B. INVESTMENT en tant qu'elle demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial du 29 août 2008, [lui] ayant refusé la délivrance d'un permis unique portant sur la construction de trois immeubles de bureaux, comportant des installations techniques et des parkings souterrains, à 1420 Braine-l'Alleud, chaussée Bara, 212 et cadastrée première division, section N, n° 969";

Vu l'arrêt n° 189.961 du 30 janvier 2009 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 24 février 2009 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 novembre 2011 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. BODART, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Fl. TYS, loco Me Fr. VAN DEN BOSCH, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me A.-L. MAHIEU, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause ont été résumés dans l'arrêt n^o^ 189.961 du 30 janvier 2009; que les précisions apportées par la société requérante quant aux faits ainsi résumés sont sans incidence sur le fond de l'affaire;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient que la société requérante n'a plus d'intérêt au recours; qu'elle fait valoir que le collège communal de Braine-l'Alleud a en effet délivré le permis unique sollicité "pour le projet résidentiel" en date du 15 septembre 2008 et que ce permis qui n'a fait l'objet d'aucun recours administratif est devenu définitif; qu'elle prétend également que l'acte attaqué constitue l'aboutissement d'une procédure entamée le 30 mai 2006 par la partie requérante et présentée par celle-ci comme "introduite à titre purement conservatoire, dans l'hypothèse où la demande de permis introduite le 14 février 2006 ayant pour objet le projet résidentiel, serait refusé";

Considérant que la société requérante, dans son mémoire en réplique, fait valoir qu'elle a introduit, le 14 février 2006, une première demande de permis unique tendant à la construction et à l'exploitation de trois immeubles de logements,

ainsi que des surfaces de bureaux ou commerciales; que, le 30 mai 2006, elle a introduit une seconde demande de permis unique portant sur la construction et l'exploitation de trois immeubles de bureaux; qu'elle précise que le refus de permis unique attaqué porte sur cette seconde demande de permis unique et qu'aucun élément ne permet à la partie adverse de soutenir que la requérante aurait renoncé à celle-ci; qu'elle cite à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle lorsque la première demande a été satisfaite par la délivrance d'un permis avant la seconde demande, cette seconde demande, qui porte sur le même bien et qui est différente de la première, implique une renonciation au bénéfice du permis octroyé sur la base de la première demande; qu'elle soutient dès lors que son recours est recevable;

Considérant que, dans une lettre du 24 novembre 2010 adressée au premier auditeur rapporteur, le conseil de la requérante confirme "qu'en date du 18 septembre 2008, le collège communal de Braine-l'Alleud a délivré à la SA CDB INVESTMENT un permis unique qu'elle avait sollicité au mois de février 2006, relatif à la construction de trois immeubles de logements"; qu'il précise que cette demande de permis avait fait l'objet d'un refus du ministre ANTOINE qui a été annulé par le Conseil d'Etat le 27 juin 2008 par un arrêt n° 184.924; qu'il joint en annexe une copie de l'autorisation délivrée par le collège communal de Braine-l'Alleud; qu'il indique également que ce permis est aujourd'hui mis en oeuvre sur le terrain;

Considérant que la demande qui a donné lieu à l'acte attaqué a été introduite à titre purement conservatoire, dans l'hypothèse où la demande de permis unique introduite le 14 février 2006 portant sur la construction et l'exploitation de trois immeubles à appartements avec des bureaux et des surfaces commerciales, sur un bien sis chaussée Bara 212 à Braine-l'Alleud, et cadastrée 1ère division, section N, no 969, était refusée; que le collège communal de la commune de Braine-l'Alleud a délivré, le 15 septembre 2008, le permis unique sollicité pour ce premier projet; que ce permis unique est devenu définitif et est actuellement mis en œuvre;

Considérant qu'en mettant en œuvre ce permis unique, la partie requérante a renoncé à sa seconde demande de permis unique portant sur la construction et l'exploitation, sur le même bien, de trois immeubles de bureaux; que le conseil de la société requérante ne conteste pas dans son dernier mémoire la conclusion du premier auditeur rapporteur selon laquelle "la requérante n'a plus d'intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué";

Considérant dès lors que la société requérante n'a plus intérêt au recours introduit contre l'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Transports et du

Développement territorial du 29 août 2008, lui refusant le permis unique portant sur la construction de ces trois immeubles de bureaux,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	BODART,	conseiller d'Etat,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.